PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service eau, nature et territoires - unité biodiversité

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2026

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 en vigueur portant inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant transfert de propriété du canal de Roubaix, de ses embranchements de Croix et Tourcoing et d'une partie de la Marque urbaine au profit de la Métropole européenne de Lille (MEL) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2017 portant allègement du dispositif des mesures de gestion en eau douce pour certaines zones des départements du Nord et du Pas-de-Calais, tout en préservant la santé publique ;

Publié le : 08/01/2026 13:39 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/48657

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 en vigueur instituant une pratique particulière de la pêche de certaines espèces piscicoles en *no-kill* (remise à l'eau immédiate du poisson capturé) sur certains sites du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 en vigueur portant création de réserves temporaires de pêche pour la période 2023-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2024 portant approbation du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) 2024-2029 du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MOLAGER, sous-préfet de Lille, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État approuvé le 30 juin 2022, notamment son article 48 ;

Vu les avis des communes traversées par un tronçon du domaine public fluvial après sollicitation par la DDTM du Nord par courrier en date du 14 septembre 2020 et du 19 octobre 2022 ;

Vu les observations de la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 29 octobre et du 24 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France du 4 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole européenne de Lille du 5 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable des voies navigables de France (VNF) du Nord - Pas-de-Calais du 15 décembre 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental Nord de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu la consultation et la participation du public sur le présent arrêté du 24 novembre 2025 au 14 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. les caractéristiques des cycles de croissance et de reproduction de certaines espèces piscicoles justifient une adaptation de la période où leur pêche est autorisée ;

2. la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en limitant leur capture ;

3. la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général (article L. 430-1 du code de l'environnement) ;

4. la nécessité de protéger l'anguille européenne, l'espèce étant menacée et classée en danger critique dans la liste rouge des espèces menacées en France, établie par le comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et pour cela, d'en interdire la pêche jusqu'au 31 décembre 2027 ;

5. la nécessité de protéger le brochet commun et l'ombre commun, les deux espèces étant menacées et classées comme étant vulnérables dans la liste rouge des espèces menacées en France établie par le comité français de l'UICN ;

Publié le : 08/01/2026 13:39 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/48657

6. la mise en place d'une taille maximale ou d'une taille minimale pour le prélèvement de certaines espèces piscicoles permet de conserver les meilleurs géniteurs et ainsi d'assurer la pérennité des populations des espèces ;

7. la réduction des captures de truites de mer préconisée dans le plan de gestion des poissons migrateurs, au regard de la protection du patrimoine piscicole ;

8. les écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) et des torrents (*Astacus torrentium*) sont en voie de disparition dans le département du Nord ;

9. les documents techniques du PDPG 2024-2029, notamment les propositions d'actions définies par contexte en matière de gestion piscicole, s'appuyant sur des études scientifiques et la vulnérabilité de plusieurs espèces qui sont à préserver, des modalités spécifiques qui sont prévues selon les espèces (taille minimale, nombre de captures journalières, *no-kill*, fenêtre de capture, remise à l'eau et arrêt des prélèvements) ;

10. lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche en marchant dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne ;

11. la particulière vulnérabilité du sandre (*Sander lucioperca*) en période de reproduction (généralement vers le mois de mai) qui montre des comportements très agressifs de défense de ses alevins, ce qui le rend vulnérable aux leurres de pêche. Leur pêche engendrerait un affaiblissement de la protection des alevins ;

12. le caractère exotique et envahissant du gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*), espèce susceptible d'être porteuse d'une maladie infectieuse de type virale et de provoquer des déséquilibres biologiques pouvant nuire aux espèces indigènes.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - La période d'autorisation de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie est fixée du samedi 14 mars 2026 au dimanche 20 septembre 2026 inclus. Les cours d'eau concernés sont :
l'Escaut-rivière, en amont de son confluent avec le canal de Saint-Quentin, à Cambrai ; la Selle ; l'Écaillon ; la Rhonelle ; la Trouille ; l'Aunelle ; l'Helpe Majeure, en amont du pont du CD 119, à Eppe-Sauvage ; le Montbliart, en amont du pont du CD 83, à Eppe-Sauvage ; le Voyon, en amont du pont supportant le chemin forestier joignant Moustier-en-Fagne, au lieu-dit Saint Hermann, et le CD 119 ; les affluents et sous-affluents de l'Helpe Majeure, en amont du pont de Liessies ; les affluents et sous-affluents du Montbliart et du Voyon ; la Solre ; la Thure ; la Tarsy, affluent RD de la Sambre, en amont du pont de la RN 359 à Leval ; les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

Article 2 - La période de pêche des grenouilles vertes ou dites communes (*Pelophylax kl. esculentus*) et rousses (*Rana temporaria*) est fixée du samedi 14 mars 2026 au dimanche 20 septembre 2026 inclus, dans les eaux en 1ère et 2ème catégories.

Article 3 - La pêche de l'écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*), blanches (*Austropotamobius pallipes*), grêles (*Astacus leptodactylus*) et de l'écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) est interdite.

Publié le : 08/01/2026 13:39 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/48657

La pêche de l'écrevisse américaine (*Faxionius limosus*), rouge de Louisiane (*Procambarus clarkii*), signal ou du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) est autorisée du samedi 14 mars 2026 au dimanche 20 septembre 2026 inclus dans les eaux de 1ère catégorie et toute l'année dans les eaux de 2ème catégorie.

Article 4 - Les poissons, crustacés et grenouilles capturés appartenant à une espèce qualifiée d'espèce exotique envahissante (EEE), indésirable ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques (cf. liste ci-dessous), ne devront pas être remis à l'eau et devront être détruits sur place immédiatement. Ils ne peuvent pas être transportés ni utilisés comme vifs ou appâts et les pêcheurs devront signaler leur présence auprès de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Poissons :
le poisson-chat (*Ameiurus melas*) ; la perche soleil (*Lepomis gibbosus*) ; le gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*) ; le pseudorasboras (*Pseudorasboras parva*).

Crustacés :
le crabe chinois (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses autres que :
écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

Grenouilles :
les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :
grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; grenouille d'Honnorat (*Rana honnorati*) ; grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*) ; grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; grenouille de Perez (*Pelophylax perezi*) ; grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) ; grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*) ; grenouille de Graf (*Pelophylax kl grafi*).

Article 5 - Dans les eaux de 2ème catégorie, la pêche du sandre est autorisée du jeudi 1er janvier 2026 au dimanche 25 janvier 2026 inclus et du samedi 25 avril 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus. Toutefois, les sandres capturés entre le samedi 25 avril 2026 et le dimanche 14 juin 2026 inclus devront être obligatoirement remis à l'eau quelle que soit la taille de capture.

Dans ces mêmes eaux, la pêche du brochet est autorisée du jeudi 1er janvier 2026 au dimanche 25 janvier 2026 inclus et du samedi 25 avril 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus. Dans les eaux de 1ère catégorie, les brochets capturés entre le samedi 14 mars 2026 et le vendredi 24 avril 2026 inclus devront être obligatoirement remis à l'eau.

Article 6 - La pêche du saumon atlantique est interdite. La pêche de la truite de mer est autorisée uniquement en *no-kill* sur l'Aa, cours d'eau classé à truite de mer (en aval du pont de la D 928 à Saint-Omer), du samedi 25 avril 2026 au dimanche 25 octobre 2026, pour les pêcheurs ayant acquitté le timbre migrateurs.

Article 7 - La pêche de l'anguille, quels que soient sa taille et son stade de développement, est interdite sur l'ensemble du département du Nord jusqu'au 31 décembre 2027.
La pêche de la grande alose, de l'alose feinte, de la lamproie marine et de la lamproie fluviatile est interdite.

Article 8 – Pêche de la truite fario :

- sur la Selle et ses affluents ;
- sur la Hante dans sa partie française ;

Publié le : 08/01/2026 13:39 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/48657

- sur la Tarsy et ses affluents ;
- sur la Solre et ses affluents à l'amont du lieu-dit « Pont des bêtes à Choisies » ;
- Sur l'Helpe Majeure et ses affluents à Eppe Sauvage à l' amont du pont du CD 119
- sur l'Aunelle, sur les communes de Wargnies-le-Grand, Wargnies-le-Petit, Frasnoy, Gommegnies, Preux-au-Sart, Sebourg et Rombies-et-Marchipont ;
- sur la Rhonelle sur la totalité du linéaire traversant la commune de Maresches.

Sur ces tronçons, toute truite fario pêchée sera remise à l'eau vivante quelle que soit la taille de capture et l'utilisation d'ardillons sur les hameçons est interdite ou ceux-ci devront être écrasés.

Sur l'ensemble des cours d'eau de l'Helpe Majeure et de l'Helpe Mineure ainsi que leurs affluents, toute truite Fario prise accidentellement doit être remise à l'eau immédiatement et quelle que soit la taille.

Article 9 – Pêche de l'ombre commun :

En 1ère catégorie, la pêche de l'ombre commun est autorisée du samedi 16 mai 2026 au dimanche 20 septembre 2026 inclus.
En 2ème catégorie, la pêche de l'ombre commun est autorisée du samedi 16 mai 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus.
Sur la Hante ainsi que sur la Selle et ses affluents, tout ombre commun pêché sera remis à l'eau vivant quelle que soit la taille de capture et l'utilisation d'ardillons sur les hameçons est interdite ou ceux-ci devront être écrasés.

Article 10 - Tailles minimales et maximales de capture :

Les tailles minimales et maximales de capture sont définies de la manière suivante :

Espèces	Tailles minimales de capture	Tailles maximales de capture
Brochet	60 cm	80 cm
Sandre	50 cm dans les eaux de 2ème catégorie Pas de taille minimale dans les eaux de 1ère catégorie	
Truite fario	30 cm	
Truite Arc-en-ciel	23 cm dans les eaux de 1ère catégorie Pas de taille minimale dans les eaux de 2ème catégorie	
Ombre commun	30 cm	
Black-bass	40 cm dans les eaux de 2ème catégorie Pas de taille minimale dans les eaux de 1ère catégorie	
Mulet	20 cm	

Les poissons pêchés en dessous de la taille minimale et au-dessus de la taille maximale devront être remis à l'eau immédiatement dans les meilleures conditions de survie possible.
Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque (sphincter anal).

Publié le : 08/01/2026 13:39 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/48657

Article 11 - Nombre de captures autorisées :

Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à quatre dans les eaux de 1ère et 2ème catégories.
Dans les eaux de 1ère catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à un.
Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à un seul de ces carnassiers.

Des dispositions particulières sont prévues sur les zones concernées par l'arrêté préfectoral en vigueur instituant une pratique particulière de la pêche de certaines espèces piscicoles en *no-kill*.

Article 12 - Procédés et modes de pêche autorisés :

- les lignes doivent être, en permanence, disposées à proximité directe du pêcheur ;
- dans les eaux de 1ère catégorie, une seule ligne, montée sur canne et munie de deux hameçons au plus, est autorisée par pêcheur ;
- dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à quatre, dont deux au maximum destinées à la capture des carnassiers ;
- dans les eaux de 1ère et 2ème catégories, la pêche au vif des carnassiers devra se faire uniquement à l'aide d'un hameçon simple ;
- dans les eaux de 1ère et 2ème catégories, l'emploi des fagots, fascines ou balances est autorisé pour la pêche de l'écrevisse américaine, rouge de Louisiane, signal ou du Pacifique, dans la limite de six fagots, fascines ou balances par pêcheur.
- dans le carpodrome de Glageon, une seule ligne montée sur une canne et munie d'un seul hameçon, est autorisée par pêcheur. La pêche des carnassiers et la pêche en batterie sont interdites.

Article 13 - Procédés et modes de pêche prohibés :

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :
- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve, artificiels ou mélangés à une composition d'appâts, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1ère catégorie.
En tout temps, il est interdit à un pêcheur amateur de transporter des carpes vivantes de plus de 60 cm.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite pendant la période allant du samedi 14 mars 2026 au lundi 1er juin 2026 dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de première catégorie suivants :
La Selle sur les communes de Saint-Bénin, Saint-Souplet, Le Cateau-Cambrésis, Montay et Neuvilly de la limite communale de Saint-Souplet jusqu'à la limite communale de Neuvilly.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie.

Article 14 - La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher à l'exception de la pêche nocturne de la carpe dans les conditions fixées par les articles 15 à 20 du présent arrêté.

Article 15 - Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Publié le : 08/01/2026 13:39 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/48657

Hors domaine public fluvial, toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Article 16 - Sur le domaine public fluvial, la pêche est interdite :

- sur les ponts, ponts-levis, pontons nautiques, passerelles, écluses, barrages, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques ;
- sur une distance de 50 m en amont et en aval des extrémités des barrages et écluses ;
- dans les zones délimitées par une barrière ou une clôture par les gestionnaires des ouvrages précités.

La pêche nocturne de la carpe est interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux, ainsi que dans la plupart des bras morts et bras de décharge.

Article 17 - La pêche nocturne de la carpe, est autorisée :

- dans les plans d'eau de deuxième catégorie désignés en annexe 1 ;
- sur le domaine public fluvial, selon les conditions fixées en annexe 2 ;
- sur les tronçons rétrocédés à la collectivité (Métropole européenne de Lille) désignés en annexe 3.

Article 18 - La pêche nocturne de la carpe s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale, le cahier des charges pour la pêche sur le domaine public fluvial repris en annexe 4 et sous réserve du respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation automobile (circulation limitée aux riverains).

Il sera interdit de circuler, autrement qu'à pied, sur les chemins de halage donnant accès aux lieux de pêche sauf si la circulation des véhicules est autorisée par arrêté municipal.

Pour des raisons de sécurité, le chemin de halage sera laissé libre à la circulation pour les agents des voies navigables conformément à l'article L. 2132-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'installation d'abris type biwys sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la direction territoriale des voies navigables de France du Nord - Pas-de-Calais et/ou par la commune titulaire de la superposition de gestion.

Pour des raisons de nuisances sonores, l'utilisation de détecteur de touche sonore est interdite depuis une demi-heure après le coucher à une demi-heure avant le lever du soleil à moins de 50 m des habitations.

Article 19 - Modalités de pêche sur le domaine public fluvial :

- l'usage de lampe verte ou rouge est prohibé afin d'éviter toute confusion avec les feux de navigation ;
- l'installation des pontons de pêche sur le domaine public fluvial, y compris les tronçons rétrocédés aux collectivités en convention de superposition d'affectation, est soumise à autorisation au préalable des voies navigables de France par convention temporaire du domaine public fluvial. Tout aménagement non temporaire non autorisé (pontons, renforcement de berges, abris) est interdit et passible d'un procès-verbal de contravention de grande voirie conformément à l'article L. 2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- il est interdit de jeter ou de laisser tomber dans les eaux intérieures un objet ou une substance de nature à créer une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de ces eaux ;
- il est interdit de jeter, laisser ou déposer des déchets sur le domaine public fluvial. Les déchets sont emportés obligatoirement par les pêcheurs ;
- il est interdit de modifier le profil altimétrique du talus des berges et digues.

Publié le : 08/01/2026 13:39 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/48657

Article 20 - Sur les tronçons rétrocédés à la collectivité notamment la Métropole européenne de Lille, la pêche est réglementée selon les conditions suivantes :
- interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- interdite dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- interdite sur les ponts, ponts-levis, pontons nautiques, passerelles, écluses, barrages, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques ;
- interdite sur une distance de 50 m en aval des barrages et écluses, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ;
- interdite dans les zones délimitées par une barrière ou une clôture par les gestionnaires des ouvrages précités ;
- l'installation d'abris type biwys sur les dépendances des tronçons rétrocédés doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Métropole européenne de Lille;
- l'installation des pontons de pêche sur les tronçons rétrocédés doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Métropole européenne de Lille;
- interdite pour la pêche nocturne de la carpe sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux, ainsi que dans la plupart des bras morts et bras de décharge.
La pêche nocturne de la carpe s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale, le cahier des charges pour la pêche sur le domaine de la Métropole européenne de Lille et sous réserve du respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation automobile (circulation limitée aux riverains).

Article 21 - Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte la pêche nocturne de la carpe au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 22 - Le présent arrêté préfectoral est valable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus.

Article 23 - L'avis annuel reprenant l'ensemble des réglementations relatives à la pêche, annexé au présent arrêté, devra être affiché en mairie du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus.

Article 24 - Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et publié et affiché dans toutes les communes du département du Nord.

Article 25 - Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20 003 - 59 039 LILLE Cedex ;

- un recours hiérarchique peut être déposé auprès de Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92 055 LA DÉFENSE ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59 014 LILLE Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Publié le : 08/01/2026 13:39 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/48657

Article 26 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes, le président de la Métropole européenne de Lille, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord, le directeur territorial des voies navigables de France du Nord - Pas-de-Calais, le chef du service départemental Nord de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le président de la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement et les gardes-pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Guillaume AFONSO

Publié le : 08/01/2026 13:39 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/48657

ANNEXE 1

Plans d'eau où la pêche nocturne de la carpe est autorisée en 2026

Communes concernées	Sites concernés	Associations concernées	Restrictions éventuelles
ARMBOUTS-CAPPEL	Lac d'Armbouts-Cappel	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Information disponible auprès de la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
EPPE-SAUVAGE	Prairies du Fond des Coqs du parc départemental du Val Joly	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Information disponible auprès de la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
GLAGEON	Etang du Haut	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Sous réserve d'une autorisation préalable obligatoire de la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
LE QUESNOY	Étang du Pont Rouge et l'étang du fer à cheval	La Gaule Quercitaine	Sous réserve de souscription de l'option spécifique au parcours et de réservation auprès de l'AAPPMA locale
FRESSIES	Marais du Bac et marais des Courbettes	AAPPMA de Féchain	Autorisé du vendredi midi au dimanche midi : du 27 au 29 mars 2026, du 17 au 19 avril 2026, Autorisé du vendredi 22 mai 2026 à midi au lundi 25 mai 2026 à midi. Autorisé du vendredi midi au dimanche midi : du 10 au 12 juillet 2026, du 28 au 30 août 2026, du 16 au 18 octobre 2026, du 4 au 6 décembre 2026, et
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Bassin d'accumulation « La Puchoie »	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Sous réserve d'une autorisation préalable obligatoire de la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Ces plans d'eau où la pêche nocturne de la carpe est autorisée seront reconduits chaque année.

Toute demande de modification devra être adressée par courrier, en vue de la prochaine campagne de pêche, au service eau, nature et territoires de la DDTM du Nord, Cité Marianne, 2 boulevard de Strasbourg, 59 000 LILLE avant le 1er novembre de chaque année.

Publié le : 08/01/2026 13:39 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/48657

Les demandes d'ajouts devront être accompagnées de l'accord du maire concerné. Les demandes de retrait pourront être formulées par l'AAPPMA ou le maire concerné.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 24 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume ALONSO

Publié le : 08/01/2026 13:39 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/48657

ANNEXE 2

Liste des autorisations de pêche nocturne de la carpe sur le domaine public fluvial par commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2026	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
ALLENNES-LES-MARAIS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ANHIERS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ANNOEULLIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ANZIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ARLEUX	Limitée	Canal du Nord, rives droite et gauche, de l'écluse de Palluel au confluent du canal de la Sensée Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à Cantin au pont de la RN 43 à Aubigny sauf sur le lot 4 – linéaire de 250 m en rive droite au droit du silo (UCARNF) situé entre les PK 16.700 et 16.950 à Arleux où la pêche à la carpe de nuit est interdite
ARMBOUTS-CAPPEL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ARMENTIERES	Non	
ASSEVENT	Limitée	La Sambre : Maubeuge – Assevent de l'aval de la station d'épuration de Maubeuge en l'aval du pont d'Assevent
AUBENCHEUL-AU-BAC	Oui	tout le linéaire traversant la commune
AUBIGNY-AU-BAC	Oui	tout le linéaire traversant la commune
AUBY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
AULNOYE-AYMERIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune sauf les bras morts d'Aymeries et Leval et aux limites des écluses
BACHANT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BANTEUX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BANTOUZELLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BAUVIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BERGUES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BERLAIMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BIERNE	Non	
BLARINGHEM	Limitée	Rive gauche des lots 1, 2 et 3 du Canal de Neufossé à Blaringhem, du PK 95.500 au PK 101.240
BOUCHAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Publié le : 08/01/2026 13:39 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/48657

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2026	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
BOURBOURG	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BOUSBECQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BOUSSIERES-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BOUSSOIS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BRAY-DUNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BROUCKERQUE	Oui	Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à Coppenaxfort sur le territoire des communes de Brouckerque, Cappelle-brouck et Looberghe
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BRUILLE-SAINT-AMAND	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CAMBRAI	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CANTAING-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CANTIN	Limitée	Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à Cantin au pont de la RN 43 à Aubigny
CAPPELLE-BROUCK	Limitée	Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à Coppenaxfort sur le territoire des communes de Brouckerque, Cappelle-Brouck et Looberghe Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Cappelle-brouck, Holque et Merckeghem
CAPPELLE-LA-GRANDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CATILLON-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CHÂTEAU-L'ABBAYE	Oui	tout le linéaire traversant la commune sauf la zone en travaux du PK 43.200 au PK 43.500, rive gauche
COMINES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CONDE-SUR-L'ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune sauf Condé-Pommeroeul
COUDEKERQUE-BRANCHE	Non	
COURCHELETTES	Non	
CRAYWICK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CROIX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DENAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DEULEMONT	Non	
DON	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Publié le : 08/01/2026 13:39 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/48657

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2026	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
DOUAI	Non	
DOUCHY-LES-MINES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DUNKERQUE (ex ROSENDAEL)	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ERQUINGHEM-LYS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESCAUDOEUVRES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESCAUTPONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESTAIRES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESTREES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESTRUN	Oui	Bassin rond à Estrun
ESWARS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FECHAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FERIN	Non	
FLERS-EN-ESCREBIEUX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FLINES-LES-MORTAGNE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FLINES-LEZ-RACHES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FONTAINE-NOTRE-DAME	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FRELINGHIEN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FRESNES-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune sauf Condé-Pommeroeul
FRESSIES	Non	
GHYVELDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GOEULZIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GONDECOURT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GRANDE-SYNTHE	Non	
GRAVELINES	Limitée	Rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'Aa canalisée, entre l'origine du Canal de Bourbourg (PK 22.7) et le Pont de la RN 1 (PK 27.5) Rivière de l'Aa : Tronçon situé entre le Pont de la Route Nationale 1 (PK 27.5) et le quai de la batellerie (limite écluse 65 bis)
HALLUIN	Non	
HASNON	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAUBOURDIN	Non	
HAULCHIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAUTMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAVERSKERQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Publié le : 08/01/2026 13:39 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/48657

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2026	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
HAZEBROUCK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HEM-LENGLET	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HERGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HERRIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HOLQUE	Limitée	Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Cappelle-Brouck, Holque etMerckeghem Rivière de l'Aa - lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-Brouck, Watten et Holque
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HORDAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HOUPLIN-ANCOISNE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HOUPLINES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
IWUY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
JEUMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LA BASSEE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LA GORGUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LA MADELEINE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LALLAING	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LAMBERSART	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LAMBRES-LEZ-DOUAI	Non	
LANDRECIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LEFFRINCKOUCKE	Limitée	Berge Nord du canal de Furnes entre les repères PK 4.810 et PK 5.900 Gare d'eau privée usine Ascometal
LES-RUES-DES-VIGNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LEVAL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOCQUIGNOL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOMME	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOOBERGHE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOON-PLAGE	Limitée	Canal de Bourbourg en rive gauche du PK 9.080 à l'embranchement du canal de dérivation de Bourbourg

Publié le : 08/01/2026 13:39 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/48657

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2026	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
LOOS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOURCHES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOUVROIL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MAING	Oui	tout le linéaire traversant la commune sauf la zone en travaux du PK 15 au PK 15.600, rive droite
MARCHIENNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARCOING	Non	
MARCQ-EN-BAROEUL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MAROILLES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARPENT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARQUETTE-LEZ-LILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MASNIERES	Limitée	uniquement en dehors des zones urbanisées
MAUBEUGE	Limitée	La Sambre : Maubeuge – Assevent, de l'aval de la station d'épuration de Maubeuge à 200 m en aval du pont d'Assevent
MAULDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MERCKEGHEM	Limitée	Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Capelle-Brouck, Holque et Merckeghem
MERVILLE	Limitée	Lot de pêche Lys « Le Sart » du PK 16 au PK 19. L'accès aux berges se fera à partir de la rive droite
MILLAM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MILLONFOSSE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MOEUVRES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MORTAGNE-DU-NORD	Non	
NEUF-MESNIL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NEUVILLE-SAINT-REMY	Limitée	L'Escaut, au lieu-dit « Le Grand Carré » uniquement sur la partie longeant la rue du Pont rouge à Neuville-Saint-Rémy
NEUVILLE-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NIEPPE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NIVELLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NOYELLES-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NOYELLES-SUR-ESCAUT	Non	
ODOMEZ	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Publié le : 08/01/2026 13:39 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/48657

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2026	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
ORS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PAILLENCOURT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PECQUENCOURT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PITGAM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PONT-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PROUVY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PROVILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PROVIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
QUESNOY-SUR-DEULE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RACHES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RAMILLIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RECQUIGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
REJET-DE-BEAULIEU	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RENESCURE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RIEULAY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ROOST-WARENDIN	Limitée	Canal de la Scarpe : interdiction de la pêche autour du pont de Fort de Scarpe, sur une distance de 50 m à l'aval et 50 m à l'amont
ROUSIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ROUVIGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINGHIN-EN-WEPPES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-AYBERT	Non	
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-MOMELIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-PIERRE-BROUCK	Oui	Rivière de l'Aa - lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-Brouck, Watten et Holque
SAINT-REMY-DU-NORD	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-SAULVE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SALOME	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SANTES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SASSEGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SECLIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Publié le : 08/01/2026 13:39 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/48657

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2026	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
SEQUEDIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SPYCKER	Oui	tout le linéaire traversant la commune
STEENBECQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
STEENE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
STEENWERCK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
TETEGHEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THIANT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THIENNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THIVENCELLE	Non	
THUN-L'EVEQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THUN-SAINT-AMAND	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THUN-SAINT-MARTIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
TRITH-SAINT-LEGER	Oui	tout le linéaire traversant la commune
UXEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VALENCIENNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VERLINGHEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VIEUX-CONDE	Non	
VRED	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAMBRECHIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WANDIGNIES-HAMAGE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WARLAING	Non	
WARNETON	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WASNES-AU-BAC	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WATTEN	Limitée	Rivière de l'Aa - lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-Brouck, Watten et Holque
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAVRIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WERVICQ-SUD	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ZUYDCOOTE	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Ces linéaires où la pêche nocturne de la carpe est autorisée seront reconduits chaque année.

Publié le : 08/01/2026 13:39 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/48657

Il appartient aux communes de faire la demande d'intégration ou du retrait pour la prochaine campagne de pêche, c'est-à-dire avant le 1er novembre de chaque année, par courrier au service eau, nature et territoires de la DDTM du Nord, Cité Marianne – Bâtiment A - 2, boulevard de Strasbourg, 59 000 LILLE.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 24 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume ALONSO

Publié le : 08/01/2026 13:39 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/48657

ANNEXE 3

Liste des communes traversées par les tronçons rétrocédés à la Métropole européenne de Lille (MEL) avec leurs autorisations de pêche nocturne de la carpe (canal de Roubaix)

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2026	Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée
CROIX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LEERS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARCQ-EN-BARŒUL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ROUBAIX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
TOURCOING	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VILLENEUVE D'ASCQ	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WASQUEHAL	Non	
WATTRELOS	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Ces linéaires où la pêche nocturne de la carpe est autorisée seront reconduits chaque année.

Il appartient aux communes de faire la demande d'intégration ou du retrait pour la prochaine campagne de pêche, c'est-à-dire avant le 1er novembre de chaque année, par courrier au service eau, nature et territoires de la DDTM du Nord - Cité Marianne – Bâtiment A -2, boulevard de Strasbourg, 59 000 LILLE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 24 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume ALONSO

Publié le : 08/01/2026 13:39 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/48657

ANNEXE 4

Cahier des charges pour la pêche nocturne de la carpe sur le domaine public fluvial

Dispositions générales

Le préfet par la présente autorise la pêche nocturne de la carpe sur les cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté préfectoral. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée à la ligne par les pêcheurs amateurs ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article R. 436-14 du code de l'environnement).

Dispositions particulières

- Conditions générales de pratique de la pêche nocturne de la carpe

- La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes à pêche, uniquement à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées.
- Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.
- La pêche nocturne est interdite sur les ponts, ponts-levis, pontons nautiques, passerelles, écluses, barrages, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques ainsi qu'au sein des zones délimitées par une barrière ou une clôture par les gestionnaires de ces ouvrages cités plus haut. De même, la pêche dans la plupart des bras morts et bras de décharge est interdite toute l'année.
- La pêche nocturne de la carpe est également interdite sur une distance de 50 m en amont et en aval de l'extrémité des barrages et écluses.
- L'installation d'abris type biwys sur les dépendances des voies navigables de France (chemins de halage et propriétés) est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation des voies navigables de France. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.
- Dans les cours d'eau du domaine public fluvial cités à l'annexe 2 du présent arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de 5 nuits consécutives sur le même secteur.
- Les pêcheurs pratiquant la pêche nocturne de la carpe s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.

- Nuisances

- Seuls les éclairages de couleurs jaune ou blanche sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.
- Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys et abris de couleur verte seront tolérés et le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum. De plus, tout abri sera obligatoirement équipé de dispositifs de signalisation lumineux.
- L'utilisation de back-lead est obligatoire afin de ne pas occasionner de gène pour la navigation et les autres usagers de l'eau.
- La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est interdite de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche nocturne de la carpe.
- Il est interdit de jeter ou de laisser tomber dans les eaux intérieures un objet ou une substance de nature à créer une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de ces eaux.
- Il est interdit de jeter, laisser ou déposer des déchets sur le domaine public fluvial. Les déchets sont emportés obligatoirement par les pêcheurs.

Publié le : 08/01/2026 13:39 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/48657

- L'installation des pontons de pêche sur le domaine public fluvial, y compris les tronçons rétrocédés aux collectivités en conventions de superposition d'affectations, est soumis à autorisation au préalable des voies navigables de France par convention temporaire du domaine public fluvial. Tout aménagement non temporaire non autorisé (pontons, renforcement de berges, abris) est interdit et passible d'un procès-verbal de contravention de grande voirie conformément à l'article L. 2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
- L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative des voies navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.
- La circulation est interdite sur les chemins de halage, sauf autorisation de voies navigables de France.
- En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

Important

Tout manquement au présent règlement est susceptible de remettre en cause la reconduction de l'autorisation pour l'exercice suivant.

Gestion du projet

Les AAPPMA ou associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

La fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes concernant la mise en place de projet.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 24 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO

Publié le : 08/01/2026 13:39 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/48657